

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...2013.18909 SA.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de la ZAC de la Volte sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0177 relatif à la création de la ZAC de la Volte sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES (30) déposé par Commune d'AIGUES VIVES, reçu le 24/05/2013 et considéré complet le 24/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une ZAC à vocation d'habitation prévoyant la réalisation de 13 500 m2 de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 6,65 hectares ;

Considérant que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Aigues Vives a classé le secteur concerné en zone d'extension de l'urbanisation mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ZAC créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m2 et 40 000 m2 lorsque leur terrain d'assiette a une superficie inférieure à 10 hectares, dans les communes dotées d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est d'une ampleur limitée et contigu à la zone urbanisée du village existant ;

Considérant que les terrains sont majoritairement d'anciens terrains agricoles maintenant en friche ;

Considérant l'absence d'enjeu naturaliste identifié sur ces terrains dans le cadre des données publiques ;

Considérant que les terrains ne sont pas concernés par les zones de danger des deux Plans de Prévention des Risques approuvés (risques inondation et technologique) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création de la ZAC de la Voite sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES (30) objet du formulaire n°F09113P0177 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).